

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.957 du 19 octobre 2001

A.97.214/XIII-1945

En cause : **La Société anonyme GOLFINGER,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE et
Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :
la Ville de Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2000 par la société anonyme GOLFINGER qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 5 juillet 2000 autorisant la société coopérative INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par la loi du 26 juillet 1962, les emprises nécessaires à l'extension du parc industriel nord sis sur le territoire de la ville de Wavre;

Vu la requête introduite le 15 mars 2001 par laquelle la ville de Wavre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 30 mai 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me}VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. BOUCQUEY, loco Mes Anne DELFOSSE et Denis DELVAX, avocat, comparaisant pour la requérante et M. P. BECKERS, premier attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 mai 2001, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.